



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
les projets de bâtiments BSB et EFF
d'Arianegroup
dans la commune de Kourou**

n°MRAe 2019APGUY1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 19 novembre 2018 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 7 décembre 2017 le directeur général de l'agence régionale de santé. Les remarques présentées dans sa réponse du 19 janvier 2018 sont prises en compte dans le présent avis.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 15 janvier 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de bâtiments industriels dits BSB et EFF liés au programme spatial Ariane 6 de la société Arianegroup à l'intérieur du Centre Spatial Guyanais situé sur la commune de Kourou.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement comporte un certain nombre d'inexactitudes. Certains enjeux semblent sous-évalués, en fonction des thématiques, mais aussi du fait des lacunes dans l'analyse des impacts cumulés du programme Ariane 6.

L'autorité environnementale considère cependant que cette étude d'impact est globalement approfondie, et que ce projet manifeste une prise en compte de l'environnement correcte. Le choix effectué pour l'implantation du bâtiment EFF permet ainsi d'éviter des impacts sur des habitats naturels patrimoniaux et des espèces remarquables. Le porteur de projet propose par ailleurs des mesures compensatoires et d'accompagnement au regard des impacts résiduels du projet.

Toutefois, l'une des mesures, concernant l'acquisition d'une parcelle de la savane Sarcelle à Mana ne répond pas au critère de proximité, sans que ce choix soit argumenté, et le porteur de projet ne démontre pas qu'elle répond au critère de similitude écologique avec les habitats et espèces impactés.

➤ **L'autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser les données relatives aux espaces protégés et aux documents d'urbanisme mentionnés dans l'étude d'impact ;**
- **de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE en ce qui concerne la compensation de la destruction de zones humides ;**
- **de mieux justifier l'adéquation de la mesure compensatoire sur la Savane Sarcelle ;**
- **de mener une réflexion globale sur l'ensemble des composantes du programme Ariane 6 (notamment sur ses impacts concernant les zones humides, les savanes et les espèces remarquables) et sur les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).**

Avis détaillé

1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Arianegroup a présenté un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation de deux bâtiments (BSB et EFF), sur le site du Centre Spatial Guyanais dans la commune de Kourou.

Ce projet est lié au programme de développement du lanceur Ariane 6. Les bâtiments sont localisés à proximité d'autres installations du centre spatial

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 7 décembre 2017 et prend en compte ses remarques en date du 19 janvier 2018, fait l'objet du présent avis.

2 Cadre juridique

Le projet de bâtiments BSB et EFF est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact. Il est soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L.181-1 du même code, relève des rubriques 4210 et 4220 des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé Seveso seuil haut.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces végétales et animales déterminantes et/ou protégées
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Habitats patrimoniaux de savanes, dont savane hydromorphe, sur une grande partie de la parcelle
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Bassin de la Karouabo Contaminations ponctuelles au mercure susceptibles d'être liées aux lancements et dégradation liées à l'activité spatiale.

Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	++	Pollutions ponctuelles liées à l'activité
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	PPRT du centre spatial
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	A appréhender au niveau de l'ensemble du programme Ariane 6
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	+	
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	0	Absence d'habitations à proximité
Santé	L	0	
Bruit	L	+	
Autres à préciser:			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

Le rappel des espaces protégés présents en Guyane comporte des erreurs, ne tenant compte ni de l'abrogation de l'arrêté de protection de biotope de Saül ni de la création en 2006 de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury et mentionnant l'existence d'une réserve naturelle « Voltaire du Trésor » au lieu de la réserve naturelle régionale Trésor. Le parc naturel régional de Guyane est mentionné comme couvrant deux pôles sur les communes de Roura et Awala-Yalimapo alors que le décret du 10 décembre 2012 classe six communes en totalité ou en partie dans son territoire.

L'analyse appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont limitées et liées :

- à l'air, susceptible d'être pollué par les émissions des engins utilisés ;
- aux eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques et des risques de pollution.
- au milieu naturel, à la flore et à la faune : habitats patrimoniaux de savane abritant des espèces végétales et animales protégées et/ou déterminantes.

Concernant la faune, l'état initial comporte des contradictions, mentionnant ainsi 7 espèces protégées au niveau du site, puis 30 espèces protégées d'oiseaux, alors même que l'inventaire annexé au rapport sur la flore et la faune liste 40 espèces protégées d'oiseaux. Si ces différences sont liées à des listes concernant pour les unes l'emprise du projet, pour d'autres la parcelle ou encore la zone d'étude élargie, il conviendrait de le préciser. Pour la faune, la zone d'étude élargie paraît la meilleure référence compte tenu de la mobilité des espèces.

On peut également regretter que cette thématique soit illustrée par un encart sur la Buse à gros bec, certes protégée comme tous les rapaces de Guyane, mais très commune et présente jusque dans les habitats anthropisés, peu représentative de la richesse de ce site qui recèle des espèces beaucoup plus sensibles, rares et inféodées aux milieux de savanes telles le Tyranneau barbu ou la Bécassine géante (deux espèces évaluées sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane comme étant en danger critique d'extinction).

Cet encart doit par ailleurs être rectifié, la Buse à gros bec étant mentionnée comme « protégée, réglementée et évaluée sur la liste rouge des mammifères de Guyane ». Au-delà de l'erreur taxonomique et de l'absence de protection réglementaire liée aux listes rouges des espèces menacées, la Buse à gros bec n'est considérée que comme faisant l'objet d'une « préoccupation mineure » sur la liste rouge des oiseaux menacés de Guyane.

Les espèces patrimoniales d'amphibiens et reptiles recensées sont mentionnées comme « bien représentées dans leurs habitats au niveau régional », alors que les inventaires mentionnent le Serpent à sonnette (peu commun en Guyane et évalué comme étant menacé sur la liste rouge des reptiles de Guyane), le Kentropyx strié (vulnérable) et la Tortue charbonnière (quasi menacée, population déclinant du fait des pressions). D'après cette liste rouge, le Crotale sud-américain, ou serpent à sonnette, semble de plus en plus rare en Guyane et « seules la réserve naturelle de l'Amana et la zone naturelle interdite du centre spatial représentent des îlots de refuge pour cette espèce ».

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de réévaluer les enjeux concernant l'herpétofaune.***

• **Evaluation des risques sanitaires**

Compte tenu de l'absence de populations à proximité, des caractéristiques du projet et des mesures prévues, l'évaluation conclut à l'absence de risques sanitaires.

Une campagne de mesure de bruit vérifiera la conformité des installations en phase d'exploitation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales devront être conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

- **Etude de dangers**

L'étude de dangers identifie et analyse les dangers, risques, accidents et phénomènes dangereux liés au projet. Elle présente les mesures de sécurité envisagées.

Comportant des informations sensibles, elle ne fait pas partie du dossier d'enquête publique en dehors d'une synthèse non technique.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan d'Occupation des Sols (POS) de Kourou ;
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;
- Plan de Prévention des Risques Technologiques.

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et leur compatibilité avec le projet.

Toutefois, la conformité du projet avec le SDAGE n'est pas évoquée en ce qui concerne la compensation de la destruction de zones humides (le sujet étant traité par ailleurs, dans le chapitre sur les mesures d'évitement, réduction et compensation).

Par ailleurs, le POS de Kourou étant devenu caduc en septembre 2018, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) en l'attente de l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE en ce qui concerne la destruction de zones humides ;***
- ***Elle recommande également de décrire la compatibilité du projet avec le RNU et avec le projet de PLU de la ville de Kourou ou de préciser si le permis de construire a été obtenu avant la caducité du POS.***

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts du projet seront :

- sur les sols : mis à nu et susceptibles d'érosion ainsi que de risques de pollution pendant la phase travaux et en attente de leur revêtement ou revégétalisation ;
- sur les eaux superficielles : traversée d'une zone humide par la voie d'accès au BSB imperméabilisation d'environ 4,4 ha dont 250 m² de savane et marais, impact sur l'hydrologie

du fait des modifications de la topographie, risque de pollution pendant la phase travaux ;

Il convient de souligner que l'étude des milieux aquatiques présente en annexe du dossier mentionne l'état écologique dégradé des milieux aquatiques de ce secteur du fait des activités industrielles présentes.

Tout impact supplémentaire, lié aux modifications de l'hydrologie, à l'érosion des sols ou à une pollution accidentelle, se cumulera donc avec une situation déjà défavorable.

Cette étude estime également que les travaux sont susceptibles d'entraîner une contamination de la savane inondable par le mercure contenu dans le sol et a décelé d'importantes concentrations de cet élément dans les poissons analysés.

Pour la phase travaux, elle estime les impacts potentiels du projet forts sur le pripri contigu à la zone d'implantation du projet, modéré sur la crique Karouabo communicant avec ce pripri et faible pour la crique forestière proche (protégée par une végétation ripicole). En phase travaux, les impacts seront faibles à modérés

- sur les milieux naturels, la flore et la faune : destruction d'environ 20 ha de milieux naturels, se traduisant par une perte définitive des habitats concernés pour les surfaces ensuite occupées par des constructions et voies d'accès ou par une végétation rudérale aux abords des aménagements, destruction d'espèces végétales protégées, dérangement des animaux, perturbations d'habitats patrimoniaux hydromorphes présentant de forts enjeux de conservation ;

L'analyse des impacts du projet contient des éléments contradictoires : d'une part l'incidence paysagère du projet est estimée quasi inexistante étant donné « la présence de nombreux bâtiments de grande hauteur aux alentours », d'autre part l'impact sur l'imperméabilisation est relativisé compte tenu de la « surface relativement faible sur un bassin versant très peu anthropisé ».

Les impacts sur les reptiles sont jugés négligeables « hormis la réduction de leur habitat » tandis que les impacts indirects sur l'avifaune sont qualifiés de forts. Trois espèces de reptiles inventoriées figurant sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane, et la destruction des habitats pouvant entraîner les mêmes impacts pour l'ensemble des espèces animales, cette différence d'appréciation doit être nuancée ou argumentée .

L'analyse des impacts cumulés entre les BSB/EFF et d'autres projets porte sur les projets connus au sens du code de l'environnement et sur les installations proches existantes, mais n'intègre pas les différents projets liés au programme Ariane 6 pour lesquels des études d'impact ont été réalisées sans avoir encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cette analyse se limite aux projets inclus dans le rayon d'affichage réglementaire, ce qui n'est absolument pas justifié. De par cette sélection, les impacts cumulés du projet avec le pas de tir d'Ariane 6 ne sont pas pris en compte, alors qu'ils font partie du programme Ariane 6.

Par ailleurs, l'analyse des impacts cumulés ne retient qu'un effet cumulé au niveau des paysages et n'intègre pas les thématiques des habitats naturels, de la faune et de la flore, ce qui n'est pas davantage justifié.

Compte tenu de l'unité géographique et du lien entre cette unité consacrée à l'activité spatiale et les différents aménagements et constructions qui y sont situés, il faut considérer que l'ensemble de ces aménagements et constructions présentent des impacts cumulés, notamment en ce qui concerne les impacts sur les milieux aquatiques, la destruction d'habitats naturels et sur la faune et la flore. Ces impacts, mêmes limités à l'échelle de chaque installation, peuvent devenir préoccupants en s'additionnant s'ils concernent des milieux ou espèces menacés.

Il paraît donc nécessaire d'appréhender l'ensemble des impacts des projets liés au programme Ariane 6.

Une étude d'impact globale aurait été souhaitable ou a minima une réflexion sur l'ensemble des impacts liés à ce programme.

- ***L'autorité environnementale recommande de vérifier la cohérence des informations concernant les impacts du projet ;***
- ***Elle insiste (une nouvelle fois s'agissant des divers points présentés relevant de même panne Ariane 6) sur la nécessité d'élargir la réflexion sur les impacts cumulés entre le projet et les autres installations du centre spatial.***

- **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact ne comporte pas de conclusion quant à l'importance globale des impacts des projets de bâtiments BSB et EFF, le chapitre traitant des impacts se termine par un tableau de synthèse non hiérarchisé.

En ce qui concerne les espèces protégées :

Plusieurs espèces animales protégées sont présentes sur le site. Sept espèces d'oiseaux protégées avec leur habitat, vingt-sept espèces d'oiseaux protégés (sans leur habitat) et trois mammifères protégés font l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

4.3- Justification du projet et solutions de substitution

Le dossier indique que la décision de construire et l'implantation du BSB et de l'EFF ont été décidées en fonction de critères :

- techniques : localisation retenue afin de faciliter les transferts entre bâtiments, résultat des sondages géotechniques ;
- de sécurité et réglementation pyrotechnique : distance entre les bâtiments garantissant l'absence d'impact en cas d'accident ;
- environnementaux : emplacement limitant les impacts sur la faune et la flore ;
- économiques.

Le programme Ariane 6 représente une source d'emplois importante et pérenne.

Aucune solution de substitution n'est présentée. D'après le porteur de projet, les installations actuelles ne permettent pas d'assurer les activités attendues de ces deux bâtiments. Ces activités ne pouvaient être regroupées au sein d'un bâtiment unique pour des raisons de sécurité pyrotechnique.

En l'absence de pressions et compte tenu de la lenteur des évolutions naturelles des milieux, le scénario de référence, sans la réalisation des projets de BSB et EFF, se traduirait par un maintien des habitats naturels (sauf autre projet lié à l'activité spatiale).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

Les principales mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- Eau : eaux pluviales collectées dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures sur une dalle imperméabilisée, contrôle régulier des eaux rejetées (notamment matières en suspension et contamination mercurielle) ;
- Sols : travaux de terrassement en saison sèche, imperméabilisation des plateformes terrassées (dispositif présenté comme mesure de réduction en ce qu'elle empêche l'érosion ultérieure, mais modifie le régime hydraulique du secteur), excavation et traitement en cas de pollution ;
- Milieux naturels, flore et faune : mesure d'évitement concernant une partie de la savane et différentes espèces protégées grâce au choix d'implantation des bâtiments et route de desserte (dans les limites des contraintes de sécurité), réalisation des travaux en saison sèche moins propice à la présence de la faune, balisage des espèces végétales protégées et/ou rares en périphérie du chantier, végétalisation des zones décapées afin de limiter l'érosion à l'aide d'espèces locales.

La transplantation de deux espèces protégées a été effectuée.

Des mesures compensatoires sont proposées en raison des impacts résiduels sur des milieux naturels patrimoniaux et des espèces remarquables.

Le dossier mentionne la mesure compensatoire présentée dans le cadre des procédures liées à l'espace de lancement ELA 4 (rétrocession de 1 336 ha de savanes du centre spatial au Conservatoire du Littoral) comme liée à l'ensemble des infrastructures du programme Ariane 6. Cette présentation n'est pas fondée, la réflexion sur les impacts du pas de tir et leur compensation n'ayant pas intégré les impacts des autres installations du programme et leur compensation.

En revanche, une acquisition foncière supplémentaire est prévue sous forme de contribution à un achat de terrain dans le secteur de la savane Sarcelle à Mana par le Conservatoire du Littoral. Par ailleurs, le porteur de projet apportera une contribution à la gestion de la savane des Pères, à Kourou, acquise par le Conservatoire du Littoral dans le cadre de la mesure compensatoire du projet d'espace de lancement d'Ariane 6.

Il convient de noter que la société Europropulsion mettra en place des mesures compensatoires similaires en nature (moins importantes en montant financier), dans le cadre du projet de construction de bâtiment BBP également liés au programme Ariane 6 et géographiquement proches. Les différences de dimensionnement financier sont liées aux impacts respectifs de ces deux projets mais la motivation d'une mesure d'acquisition foncière éloignée du site impacté n'est pas explicitée.

Le ratio de un pour un hectare entre milieux impactés et acquisition foncière, qui se justifie si les milieux et espèces sont équivalents, n'est pas davantage argumenté.

Quatre mesures d'accompagnement sont prévues. Pendant le chantier, un écologue s'assurera du respect des engagements environnementaux. Par la suite, un suivi des espèces végétales remarquables aux abords du BBP sera effectué annuellement pendant dix ans. Des opérations de gestion et d'étude de deux espèces végétales protégées (*Cyrtopodium cristatum* et *Genlisea pygmae*) sont prévues ainsi qu'une étude de l'écologie et de la biologie de la Bécassine géante, espèce menacée et protégée avec son habitat.

➤ ***L'autorité environnementale demande que l'étude d'impact explicite l'adéquation de la mesure compensatoire Savane Sarcelle en ce qui concerne les habitats et espèces impactées par le projet ;***

➤ ***Concernant le suivi des espèces remarquables, elle préconise***

- **de l'élargir aux espèces animales ;**
- **de prévoir explicitement d'élargir la zone prévue pour ce suivi au cas où elles ne seraient plus détectées dans la zone initiale, par exemple en doublant la surface concernée par le suivi.**

4.5- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, les bâtiments seront démantelés (sauf en cas de réutilisation) et les surfaces imperméabilisées décaissées. Les sols seront dépollués le cas échéant et remodelés au plus près du relief initial. En cas de non réutilisation du site, il sera réhabilité et revégétalisé.

4.6- Résumé non technique

Une synthèse non technique de l'ensemble des pièces du dossier constitue la première partie de celui-ci, et comporte une synthèse non technique de l'étude d'impact.

Cette synthèse de l'étude d'impact ne reprend aucun élément de l'état initial et de l'analyse des enjeux environnementaux. Elle se limite à une présentation des impacts du projet et une évocation succincte des mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts. Elle conclut à la maîtrise des impacts.

La synthèse de l'étude de danger présente sa méthodologie, les dangers, risques, phénomènes dangereux et accidents possibles identifiés, les moyens de prévention et de protection prévus. Elle reste d'un abord complexe pour le lecteur non spécialiste. Elle conclut à la maîtrise des risques et à l'existence d'un risque résiduel aussi bas que possible.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de compléter la synthèse de l'étude d'impact par une présentation de l'état initial et des enjeux environnementaux du site ;***

➤ ***Elle suggère de revoir la rédaction de la synthèse non technique de l'étude de danger afin de la rendre plus accessible aux lecteurs.***

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie l'ensemble des impacts en phase travaux et exploitation, et décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts prévus par le porteur de projet.

Le porteur de projet a arrêté l'implantation des bâtiments et de leur route de desserte afin d'éviter une partie des impacts sur les milieux de savane et sur les espèces végétales protégées, démontrant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux et des incidences du projet dans sa démarche. Il prévoit des mesures de réduction des impacts qui n'ont pu être évité. Les impacts résiduels sur des habitats et espèces remarquables restant notables, il propose des mesures compensatoires.

La mesure d'acquisition foncière prévue concerne le secteur Savane Sarcelle à Mana. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'acquisition et de restauration par le Conservatoire du Littoral. S'il s'agit d'une zone humide, la similitude de ses habitats avec les milieux impactés n'est pas

explicitée, de même que la présence des espèces remarquables inventoriées dans le cadre de ce projet n'est pas confirmée. La savane Sarcelle est par ailleurs à plus de 100 km du site.

La notion de projet, définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement, comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », implique une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet.

Lorsque le projet nécessite la délivrance de plusieurs autorisations, ses incidences doivent être appréciées au stade de la première d'entre elles, conformément à l'article L.122-1-1, III. L'étude d'impact peut être actualisée au stade des autorisations ultérieures si certaines incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation. Il ressort donc de ces dispositions législatives la nécessité d'une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet.

Le dossier mentionne l'existence d'impacts cumulés entre les installations du centre spatial mais sans les détailler. Il ne démontre donc pas l'adéquation entre ces impacts et les mesures compensatoires apportées par les différents porteurs de projets intervenant dans le cadre du programme Ariane 6.

Les éléments apportés par l'étude hydrobiologique indiquent la dégradation des milieux aquatiques du fait des activités menées dans le centre spatial. Les différentes installations liées au programme Ariane 6 risquent d'aggraver encore cette situation. Une réflexion sur la protection des milieux aquatiques du centre spatial guyanais paraît nécessaire. Le SDAGE 2016-2021 signale d'ailleurs dans l'une de ses dispositions la nécessité d'« améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques » dans le Centre Spatial Guyanais.

- ***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le choix d'une mesure compensatoire foncière dans le secteur de la savane Sarcelle ;***
- ***Elle s'inquiète de la dégradation de la qualité des eaux par l'activité spatiale et recommande de mettre en place des mesures adaptées ;***
- ***En conclusion, l'autorité environnementale recommande de veiller à ce que la réflexion sur l'ensemble des incidences et mesures ERC du programme Ariane 6 soit effectuée en intégrant l'ensemble de ses composantes, et mise à jour pour tous les dossiers qui seront encore déposés dans le cadre de ce programme.***